

## A

|                     |                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Abusus              | Attribut du droit de propriété qui permet de disposer de la chose, c'est-à-dire du droit de se séparer du bien en le donnant ou en le vendant.                                                                      |
| Achalandage         | Clientèle de passage attirée par l'emplacement du fonds.                                                                                                                                                            |
| Acte juridique      | Manifestation de volonté d'une ou plusieurs personnes ayant pour effet de produire des conséquences juridiques voulues.                                                                                             |
| Acte de commerce    | Acte juridique soumis aux règles du droit commercial en raison de sa nature, de sa forme ou de la qualité de commerçant de celui qui le fait.                                                                       |
| Appel               | Voie de recours contre une décision rendue en premier ressort.                                                                                                                                                      |
| Arrêt               | Décision rendue par une cour.                                                                                                                                                                                       |
| Artisan             | Personne qui exerce, pour son propre compte et de manière indépendante, une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, dans laquelle la main-d'œuvre est prépondérante. |
| Assemblée nationale | Première chambre du Parlement français. Cette institution a pour mission principale d'élaborer les lois. Elle est constituée de députés élus au suffrage universel direct.                                          |
| Assignation         | Acte par lequel le tribunal informe les parties de sa décision.                                                                                                                                                     |
| Audience            | C'est une séance durant laquelle le tribunal ou la cour entend les avocats, instruit l'affaire avant de prendre une décision.                                                                                       |
| Avocat              | Auxiliaire de justice chargé de défendre son client devant le tribunal.                                                                                                                                             |
| Avoué               | Personne qui représente les parties et est chargée de rédiger les actes utiles à la procédure.                                                                                                                      |
| Ayant cause         | Personne qui a acquis un droit ou une obligation d'une autre personne appelée son auteur.                                                                                                                           |

## B

|                                                |                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bien corporel                                  | Bien ayant une existence matérielle.                                                                                                          |
| Bien incorporel                                | Droit patrimonial portant sur un bien meuble ou immeuble (gage, hypothèque, action...). Le bien incorporel n'a donc pas d'existence physique. |
| Bien immeuble par destination                  | Bien meuble réputé immeuble à titre d'accessoire (ex : le tracteur d'une entreprise agricole).                                                |
| Bien immeuble par l'objet auquel il s'applique | Droit portant sur un bien immeuble.                                                                                                           |
| Bien immeuble par nature                       | Bien qui, par nature, ne peut être déplacé (le sol et ce qui s'y incorpore).                                                                  |
| Bien meuble par anticipation                   | Bien immeuble qui devient un bien meuble (ex : un arbre destiné à être coupé).                                                                |
| Bien meuble par détermination de la loi        | Bien que la loi considère comme meuble. Il s'agit souvent de droit portant sur un meuble.                                                     |
| Bien meuble par nature                         | Chose animée ou inanimée qui peut se déplacer seule ou être déplacée.                                                                         |

## C

|                          |                                                                                                                                                            |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Capacité d'exercice      | Aptitude à pouvoir exercer les droits dont on est titulaire.                                                                                               |
| Capacité de jouissance   | Aptitude à être titulaire de droits et d'obligations.                                                                                                      |
| Capacité juridique       | Aptitude à être titulaire de droits et d'obligations et à les exercer.                                                                                     |
| Cause                    | But immédiat et direct qui pousse une personne à s'engager dans un contrat.                                                                                |
| Clientèle                | Ensemble des personnes qui ont l'habitude de se fournir chez un commerçant ou un artisan ou ont recours à ses services.                                    |
| Commerçant               | Personne qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle à titre indépendant.                                                         |
| Commission européenne    | Institution européenne qui représente l'organe exécutif de la Communauté européenne. Elle soumet des propositions au Conseil des ministres et les exécute. |
| Commune                  | Division territoriale administrée par un maire assisté d'un conseil municipal.                                                                             |
| Compétence d'attribution | Compétence d'une juridiction déterminée en fonction de la nature du litige.                                                                                |

|                                              |                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Compétence territoriale                      | Compétence d'une juridiction déterminée en fonction de critères géographiques.                                                                                                                      |
| Conseil constitutionnel                      | Institution française qui veille à l'application de la Constitution et à la régularité des élections.                                                                                               |
| Conseil de prud'hommes                       | Juridiction paritaire chargée de régler les conflits entre employeurs et salariés.                                                                                                                  |
| Conseil d'Etat                               | Juridiction suprême de l'ordre administratif.                                                                                                                                                       |
| Conseil des ministres européens              | Institution européenne qui prend les décisions sur proposition de la Commission.                                                                                                                    |
| Consentement                                 | Accord du contractant à l'offre faite par l'autre contractant.                                                                                                                                      |
| Constitution                                 | Document qui organise le rôle des pouvoirs publics et précise leurs relations.                                                                                                                      |
| Contrat                                      | Accord de volonté entre 2 ou plusieurs personnes qui fait naître des obligations, en général réciproques.                                                                                           |
| Contrat aléatoire                            | Contrat dans lequel les obligations sont inconnues au moment de la conclusion.                                                                                                                      |
| Contrat collectif                            | Contrat qui s'applique à des personnes qui ne l'ont pas forcément signé.                                                                                                                            |
| Contrat commutatif                           | Contrat dans lequel les obligations sont connues dès le départ.                                                                                                                                     |
| Contrat consensuel                           | Contrat formé par le simple échange du consentement des parties.                                                                                                                                    |
| Contrat d'adhésion                           | Contrat conclu entre 2 parties où l'une d'entre elles ne peut discuter les conditions du contrat.                                                                                                   |
| Contrat de gré à gré                         | Contrat dont le contenu est librement discuté par les parties.                                                                                                                                      |
| Contrat individuel                           | Contrat qui fait naître des obligations uniquement pour les parties qui l'ont signé.                                                                                                                |
| Contrat instantané                           | Contrat pour lequel l'exécution des obligations se fait en un trait de temps.                                                                                                                       |
| Contrat réel                                 | Contrat qui exige, en plus de l'échange des consentements, la remise de la chose, objet du contrat.                                                                                                 |
| Contrat solennel                             | Contrat dont la validité est soumise au respect de règles de forme.                                                                                                                                 |
| Contrat successif                            | Contrat pour lequel l'exécution des obligations se déploie dans le temps.                                                                                                                           |
| Contrat synallagmatique                      | Contrat faisant naître des obligations réciproques.                                                                                                                                                 |
| Contrat unilatéral                           | Contrat faisant naître des obligations pour une seule des parties.                                                                                                                                  |
| Cours d'appel                                | Juridiction du second degré chargée de juger une seconde fois les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux.                                                                           |
| Cour d'assises                               | Juridiction chargée de juger les crimes.                                                                                                                                                            |
| Cour de cassation                            | Juridiction suprême qui vérifie que les décisions rendues sont conformes à la loi.                                                                                                                  |
| Cours de justice des Communautés Européennes | Organe juridictionnel de la Communauté européenne. Elle veille à l'application du droit européen et règle les désaccords entre les Etats membres, les institutions européennes ou les particuliers. |
| Coutume                                      | Usage ancien répandu et considéré comme une règle obligatoire par les personnes qui l'appliquent.                                                                                                   |
| Créancier                                    | Personne qui peut exiger d'une autre personne l'accomplissement d'une prestation qui lui est due.                                                                                                   |

## D

|                      |                                                                                                                                                                             |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Débiteur             | Personne tenue d'exécuter une obligation au profit d'une autre personne.                                                                                                    |
| Décret               | Acte du Gouvernement, dont les effets sont comparables à ceux de la loi, lorsqu'il édicte des règles générales.                                                             |
| Défendeur            | Personne contre qui est formée la demande en justice.                                                                                                                       |
| Délibéré             | Période qui permet aux magistrats de se concerter et de prendre une décision.                                                                                               |
| Délit                | Infraction à la loi dont l'auteur est punissable de peines correctionnelles.                                                                                                |
| Demandeur            | Personne qui saisit le tribunal.                                                                                                                                            |
| Département          | Division territoriale administrée par un conseil général et son président.                                                                                                  |
| Directive européenne | Règle de droit qui fixe un résultat précis à atteindre et qui laisse aux États ont toute liberté quant aux moyens utilisés pour la faire appliquer dans leur droit interne. |
| Doctrines            | Ensemble des avis et commentaires des juristes.                                                                                                                             |
| Dol                  | Manœuvres frauduleuses destinées à tromper le cocontractant pour entraîner son consentement.                                                                                |
| Domicile             | Lieu où la personne est juridiquement localisée. Il s'agit en principe du lieu de son principal établissement.                                                              |

|                        |                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dommage                | Préjudice subi par une personne dans ses biens, son corps ou son honneur.                                                                                                                                                          |
| Dommages-intérêts      | Somme d'argent compensant un dommage subi par une personne.                                                                                                                                                                        |
| Droit administratif    | Ensemble des règles qui définissent l'organisation et le fonctionnement des administrations de l'Etat et leurs relations avec les particuliers.                                                                                    |
| Droit au bail          | Droit, pour le commerçant, d'exercer une activité commerciale dans les locaux loués et de bénéficier du renouvellement du bail tous les 3 ans pendant 9 ans au moins.                                                              |
| Droit civil            | Ensemble des règles qui régissent les rapports des particuliers entre eux (exemple : contrat...).                                                                                                                                  |
| Droit commercial       | Ensemble des règles qui régissent les relations entre commerçants et les opérations commerciales.                                                                                                                                  |
| Droit constitutionnel  | Ensemble des règles, réunies dans la Constitution, qui régissent l'organisation et le fonctionnement des institutions politiques de l'Etat (Président de la République, Gouvernement, Parlement).                                  |
| Droit de propriété     | Le droit de propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements. Il est composé de l'usus, du fructus et de l'abusus. |
| Droit du travail       | Ensemble des règles qui régissent les rapports entre employeurs et salariés.                                                                                                                                                       |
| Droit extrapatrimonial | Droit subjectif, incessible, insaisissable et qui n'est pas évaluable en argent.                                                                                                                                                   |
| Droit fiscal           | Ensemble des règles qui régissent les relations entre les particuliers et l'administration fiscale.                                                                                                                                |
| Droit intellectuel     | Droit exercé sur des oeuvres de l'esprit susceptible de procurer des revenus à son propriétaire.                                                                                                                                   |
| Droit international    | Ensemble des règles qui concernent les relations entre les Etats ou les individus de nationalités différentes.                                                                                                                     |
| Droit national         | Ensemble des règles de droit en vigueur dans un pays.                                                                                                                                                                              |
| Droit objectif         | Ensemble des règles qui régissent les rapports des hommes entre eux.                                                                                                                                                               |
| Droit patrimonial      | Droit subjectif, cessible, saisissable et évaluable en argent. Le droit patrimonial fait partie du patrimoine d'une personne.                                                                                                      |
| Droit pénal            | Ensemble des règles qui sanctionnent les infractions à la loi.                                                                                                                                                                     |
| Droit personnel        | Droit qui permet d'exiger une prestation d'une personne.                                                                                                                                                                           |
| Droit privé            | Ensemble des règles qui concernent les particuliers.                                                                                                                                                                               |
| Droit public           | Ensemble des règles qui régissent les rapports entre l'Etat et les personnes privées.                                                                                                                                              |
| Droit réel             | Droit qui s'exerce directement sur une chose.                                                                                                                                                                                      |
| Droits subjectifs      | Droits accordés à chaque individu en vertu des règles établies par le droit objectif.                                                                                                                                              |

## E

|          |                                                                                                          |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Enseigne | Signe extérieur qui permet d'individualiser un commerce.                                                 |
| Erreur   | Croyance fausse portant sur l'un des éléments déterminants du contrat et ayant entraîné le consentement. |

## F

|                   |                                                                                                                                                                                          |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fait générateur   | Élément à l'origine du dommage subi.                                                                                                                                                     |
| Fait juridique    | Événement volontaire ou non ayant pour effet de produire des conséquences juridiques non voulues.                                                                                        |
| Faute             | Non-respect des engagements contractuels ou de son devoir de ne pas causer de préjudice du fait de l'imprudence, la négligence ou la malveillance.                                       |
| Fonds de commerce | Ensemble des droits et valeurs au moyen desquels s'exerce un négoce. Il comprend des éléments incorporels et des éléments corporels regroupés et organisés pour exploiter une clientèle. |
| Force majeure     | Évènement imprévisible, insurmontable et extérieur aux parties empêchant d'exécuter l'obligation.                                                                                        |
| Fructus           | Attribut du droit de propriété qui permet de percevoir les fruits de la chose (fruits naturels, revenus tirés du bien...).                                                               |

## G

|              |                                                                                                                                               |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Gouvernement | Pouvoir exécutif. Cette institution constituée de ministres a pour mission principale de déterminer et de conduire la politique de la Nation. |
| Greffier     | C'est un fonctionnaire qui assiste les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.                                                         |

## H

|          |                                                                                                                                                      |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Huissier | Officier ministériel est chargé d'informer le défendeur des différents actes de procédure (assignation) et des décisions de justice (signification). |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## I

|            |                                                                                  |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Incapacité | État d'une personne privée de la jouissance ou de l'exercice de certains droits. |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------|

## J

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Juge du siège   | Il juge c'est-à-dire qu'il conduit les débats du tribunal et tranche les conflits en toute indépendance.                                                                                                                                                           |
| Juge du parquet | Il réclame la sanction. Il intervient pour défendre les intérêts de la société et assurer le respect de l'ordre public.<br>Le Parquet est composé des procureurs et de leurs substituts, hiérarchiquement rattachés au ministre de la justice. Ils sont amovibles. |
| Jugement        | Décision rendu par une cour.                                                                                                                                                                                                                                       |
| Jurisprudence   | Ensemble des décisions de justice qui interprètent et complètent les lois et les règlements.                                                                                                                                                                       |

## L

|                   |                                                                                          |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lien de causalité | Relation de cause à effet entre le fait générateur ou la faute et le dommage.            |
| Loi               | Règle obligatoire et générale qui s'applique à tous. Elle est élaborée par le Parlement. |

## N

|                  |                                                                                                                                                                         |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nationalité      | Lien juridique et politique qui unit une personne à un Etat.                                                                                                            |
| Nom              | Appellation qui sert à identifier une personne physique (nom patronymique) ou une personne morale (dénomination sociale, titre...).                                     |
| Nullité absolue  | Disparition rétroactive d'un acte juridique qui sanctionne l'absence de certaines conditions de validité (objet et cause). Elle protège l'intérêt général.              |
| Nullité relative | Disparition rétroactive d'un acte juridique qui sanctionne l'absence de certaines conditions de validité (consentement, capacité). Elle protège les parties au contrat. |

## O

|                            |                                                                                    |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Objet                      | Prestation ou chose qui est à l'origine du contrat.                                |
| Obligation                 | Lien entre le créancier et le débiteur qui s'est engagé à exécuter une obligation. |
| Obligation contractuelle   | Obligation dont l'origine est un acte juridique.                                   |
| Obligation de donner       | Obligation par laquelle le débiteur s'engage à livrer une chose.                   |
| Obligation de faire        | Obligation par laquelle le débiteur s'engage à réaliser une prestation.            |
| Obligation délictuelle     | Obligation dont l'origine est un fait juridique.                                   |
| Obligation de moyen        | Obligation qui ne contraint pas le débiteur à atteindre un résultat précis.        |
| Obligation de ne pas faire | Obligation par laquelle le débiteur s'engage à s'abstenir.                         |
| Obligation de résultat     | Obligation par laquelle le débiteur s'engage à atteindre un résultat précis.       |
| Obligation légale          | Obligation dont l'origine est une règle de droit.                                  |

|            |                                                                                                                                                                   |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ordonnance | Règlement pris par le pouvoir exécutif, en vertu d'une loi d'habilitation, sur un domaine de l'article 34 de la Constitution et normalement réservé au Parlement. |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## P

|                            |                                                                                                                                |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Parlement                  | Composé de l'Assemblée nationale et du Sénat.                                                                                  |
| Parlement européen         | Institution européenne qui vote les lois européennes et le budget. Il contrôle la Commission.                                  |
| Patrimoine                 | Ensemble des biens et des obligations dont est titulaire une personne.                                                         |
| Personnalité juridique     | Qualité d'une personne détenant des droits et des obligations.                                                                 |
| Personne morale            | Groupement de personnes ayant la personnalité juridique.                                                                       |
| Personne physique          | Individu titulaire de droits et d'obligations.                                                                                 |
| Pourvoi en cassation       | Voie de recours visant à faire confirmer ou infirmer une décision rendue en premier et dernier ressort ou par la cour d'appel. |
| Président de la République | Chef de l'État. Il est élu pour 5 ans et représente l'État français. Il veille à la continuité de l'État.                      |
| Présomption                | Conséquence que la loi ou le juge tire d'un fait connu pour expliquer un fait inconnu.                                         |
| Présomption irréfragable   | Présomption légale qui ne peut être combattue par aucune preuve contraire.                                                     |
| Présomption simple         | Principe qui renverse la charge de la preuve. C'est au défendeur de prouver que le demandeur a tort.                           |

## Q

|             |                                                                    |
|-------------|--------------------------------------------------------------------|
| Quasi-délit | Fait illicite qui cause un dommage commis sans intention de nuire. |
|-------------|--------------------------------------------------------------------|

## R

|                                   |                                                                                                                            |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Région                            | Division territoriale administrée par un conseil régional et son président.                                                |
| Règlement                         | Source de droit émanant du pouvoir exécutif.                                                                               |
| Règlement européen                | Règle de droit qui a un caractère général et s'applique obligatoirement et directement à tous les États membres.           |
| Résolution                        | Décision judiciaire qui anéantit les effets du contrat de façon rétroactive : le contrat est réputé n'avoir jamais existé. |
| Responsabilité du fait d'autrui   | Obligation de réparer les dommages causés par les personnes dont on a la responsabilité.                                   |
| Responsabilité du fait des choses | Obligation de réparer les dommages causés par les choses que l'on a en garde.                                              |
| Responsabilité du fait personnel  | Obligation de réparer les dommages causés par soi-même.                                                                    |

## S

|                         |                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sénat                   | Deuxième chambre du Parlement français qui a pour mission principale d'élaborer et de voter des lois. Il est composé de sénateurs.                                                              |
| Servitude               | Charge qui pèse sur un terrain dont il restreint l'usage et qui profite et rend service à un autre terrain appartenant à un propriétaire différent.                                             |
| Siège social            | Nom donné au domicile d'une personne morale.                                                                                                                                                    |
| Signification           | Acte par lequel le tribunal informe les parties de sa décision.                                                                                                                                 |
| Société                 | Acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes décident de mettre en commun des biens ou leur industrie en vue de partager des bénéfices, les économies ou les pertes qui en découleront. |
| Stipulation pour autrui | Convention par laquelle l'une des parties fait promettre à l'autre l'accomplissement d'une prestation au profit d'un tiers.                                                                     |

## I

|                             |                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tiers                       | Personne extérieure à l'acte juridique.                                                                                                                                             |
| Tribunal administratif      | Juridiction chargée de juger les conflits entre les particuliers et l'administration.                                                                                               |
| Tribunal correctionnel      | Juridiction chargée de juger les délits.                                                                                                                                            |
| Tribunal de grande instance | Juridiction de droit commun chargée de juger les affaires dont la somme est supérieure à 50 000 F. Il a une compétence exclusive en matière d'état civil, de famille et d'immeuble. |
| Tribunal d'instance         | Juridiction chargée de juger les affaires de droit à la consommation et de droits des incapables ainsi que les litiges pour des sommes inférieures à 50 000 F.                      |
| Tribunal de police          | Juridiction chargée de juger les contraventions.                                                                                                                                    |

## U

|          |                                                                                                                                     |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Usufruit | Démembrement du droit de propriété qui permet d'utiliser et de percevoir les fruits d'un bien appartenant à un autre propriétaire.  |
| Usus     | Terme qui désigne un des éléments du droit de propriété, c'est le droit de détenir et d'utiliser la chose dont on est propriétaire. |

## V

|          |                                                                                                                   |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Violence | Fait de nature à inspirer une crainte (physique ou morale) telle que la victime donne son consentement à un acte. |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|